

**Article 5** – Lorsqu'elle sera pratiquée par piégeage, la régulation sera exécutée avec des pièges de 1<sup>ère</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégories et dans les conditions particulières suivantes :

- marquage obligatoire du numéro d'agrément du piégeur ;
- la visite du piège doit se faire quotidiennement dans les 2 heures suivant le lever du soleil ;
- la pose en coulée est autorisée ;
- la déclaration en mairie est obligatoire ;
- seul est autorisé l'emploi de cages trappes adaptées (1<sup>er</sup> catégorie), de collets à arrêtoir (3<sup>ème</sup> catégorie) et de pièges à lacets (4<sup>ème</sup> catégorie).

Les collets à arrêtoir pourront être tendus directement sur le passage emprunté par l'animal sans tenir compte de la hauteur depuis le sol dans un rayon de 20 mètres autour des terriers de blaireaux.

En cas de non-respect de ces prescriptions, l'autorisation de piégeage du blaireau sera retirée immédiatement.

**Article 6** – Les lieutenants de louveterie devront prévenir le directeur départemental des territoires de l'Oise, la brigade de gendarmerie du secteur, l'Office français de la biodiversité, l'Office national des forêts suivant le cas, et le maire de la commune où se déroulera l'opération, en leur précisant :

- la période, la marque et l'identification du véhicule utilisé, le lieu et la durée de l'opération ;
- le nombre de personnes participant à l'opération.

A la fin des opérations, ils adresseront un compte-rendu à la direction départementale des territoires de l'Oise avant le 28 février 2022.

**Article 7** – Les piégeurs agréés que le lieutenant de louveterie aura choisi de s'adjoindre doivent tenir à jour le carnet de prélèvements remis par la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise et adresser leur bilan à la direction départementale des territoires de l'Oise.

Ils doivent par ailleurs rendre compte de manière constante de leur activité au lieutenant de louveterie de leur secteur. Ils devront notamment établir un compte-rendu d'activité au 15 janvier 2022 pour les périodes concernées.

**Article 8** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemercier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux lieutenants de louveterie ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à l'Office français de la biodiversité, au groupement de gendarmerie de l'Oise, au directeur d'agence de l'Office national des forêts, au président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise ainsi qu'au maire de chaque commune citée. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et notifié aux lieutenants de louveterie.

Fait à Beauvais, le 19 JUL. 2021  
La Préfète

Corinne ORZECOWSKI